EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE PARTIELLE

DU TIERS-ÉTAT

DU DISTRICT SAINT-HONORÉ.

Case
FRC
6548

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE PARTIELLE

DU TIERS-ÉTAT

DU DISTRICT SAINT-HONORÉ.

L'ASSEMBLÉE ayant reçu des députations de plusieurs assemblées partielles de la noblesse, composées chacune de deux personnes, tous les membres qui la composent, sensiblement touchés des démarches fraternelles de leurs concitoyens de l'ordre de la noblesse, ont arrêté qu'il seroit fait une députation de quatre personnes à chacune des assemblées qui lui avoit député ; et comme l'assemblée n'a pas cru pouvoir adhérer entièrement aux desirs qui lui ont été manifestés, elle a pensé qu'elle devoit donner les motifs de sa conduite à Messieurs de la noblesse ;

En conséquence, elle a unanimement arrêté la réponse suivante, dont elle a chargé ses députés.

Arrêté en outre que le présent extrait sera imprimé.

Le tiers-état, assemblé dans le district de l'église Saint-Honoré, n'a pas vu sans émotion l'assemblée partielle de la noblesse, convoquée à le prévenir par une députation flatteuse.

C'est avec une vive satisfaction qu'il a entendu les paroles de paix, d'union et de fraternité que les députés, MM. . . . . lui ont portées ; ils nous ont assuré que la noblesse regrette d'avoir été séparée du tiers dans la convocation de Paris. Elle auroit desiré que les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, n'en faisant plus qu'un, fussent confondus dans la commune, et que tous les membres qui les composent, n'ayant qu'un cœur et qu'une ame, confondissent aussi leurs sentimens et leurs vœux pour le bien public. Le tiers ne peut qu'applaudir à des sentimens aussi fraternels et aussi patriotiques : ils sont les siens ; cette assemblée en est pénétrée. Elle regrette

bien sincérement que les sentimens qui animent aujourd'hui la noblesse de Paris ne se soient pas manifestés plutôt dans toutes les parties du royaume. Si, pour le bonheur de la nation, la noblesse des provinces avoit pensé comme la noblesse de la capitale, le tiers-état, touché des démarches généreuses et fraternelles de ses nobles concitoyens, se seroit empressé de concourir à ses vues amicales, et de lui donner les plus fortes preuves de son attachement et de sa reconnoissance ; et tous, sans distinction d'ordre, auroient à l'envi, et de concert, travaillé au grand œuvre de la régénération de l'état : mais la division des ordres, réclamée par le clergé et par la noblesse, ayant forcé le souverain d'établir une proportion déterminée entre les membres de ces différens ordres qui devoient former l'assemblée nationale, n'a-t-il pas été nécessaire, pour ne pas troubler l'harmonie de cette proportion, que le souverain s'y conformât dans la convocation de la ville de Paris, et qu'il observât, entre les membres des trois ordres de la capitale, la proportion qu'il avoit suivie pour la convocation des provinces ? Autrement les quarante députés de la ville de Paris, dans quelqu'ordre qu'on les

eût placés, auroient fait pencher la balance en faveur de cet ordre, ce qui auroit excité de justes réclamations de la part des deux autres.

En adaptant donc très-sincérement le principe des protestations que l'assemblée partielle de la noblesse du département de vient de lui communiquer, en y adhérant de tout son cœur pour les convocations à venir, et l'étendant, autant qu'il est en lui, à toutes les assemblées du royaume, desirant qu'il fasse à jamais la regle de toutes les assemblées nationales, le tiers-état du district Saint-Honoré ne peut en adopter l'application momentanée aux assemblées actuelles des trois ordres de la capitale, parce qu'il lui semble qu'elles doivent s'accorder avec le système général de représentation, ordonné, adopté, et déjà suivi par tout le royaume.

Quant à ce qu'il peut y avoir d'ailleurs d'irrégulier dans les lettres de convocation, dans les réglemens, et généralement dans tout ce qui concerne les assemblées des trois ordres de Paris, le tiers-état de ce district pourroit bien avoir aussi des protestations à faire, et dans un autre temps il les feroit;

mais dans la crise actuelle du plus grand intérêt de la nation, comment ne pas oublier des discussions d'intérêt particulier ? Le bien public ordonne impérieusement que l'on n'apporte aucun retardement. Pour donner au roi une preuve de sa soumission respectueuse et de son desir sincere d'entrer dans les vues bienfaisantes de sa majesté, en ne mettant aucun obstacle à leur exécution, le district a procédé à la nomination des électeurs et aux autres opérations qui lui sont prescrites par le réglement.

Le tiers-état du district Saint-Honoré s'empresse de faire part de ses sentimens et de sa conduite à l'assemblée partielle de la noblesse du département de
pour répondre à sa confiance, et lui donner des assurances de son affection et de son dévouement.

Pour extrait, GARNIER.
Secrétaire greffier de l'assemblée.